



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2024-060

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-04-10-00001 - ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2024-0355??modifiant l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SAS Ambulances Dupuis - 39 000 - fermeture d'une implantation.?? (4 pages)

Page 3

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-04-05-00002 - AR09/2024-relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone (6 pages)

Page 8

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-04-10-00002 - Arrêté portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté (9 pages)

Page 15

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-04-10-00003 - Arrêté n°24-45 BAG portant mise à jour du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de l'académie de Dijon (CAEN) (8 pages)

Page 25

Rectorat de l'académie de Dijon /

BFC-2024-04-08-00004 - Arrêté de délégation administrative du 8 avril 2024 recteur Pierre N'GAHANE - Anthony BRAY (1 page)

Page 34

BFC-2024-04-08-00005 - Subdélégation du 8 avril 2024 recteur Pierre N'GAHANE - Anthony BRAY- EAFC (2 pages)

Page 36

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-04-10-00001

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2024-0355
modifiant l agrément de l entreprise de
transport sanitaire terrestre SAS Ambulances
Dupuis - 39 000 - fermeture d une
implantation.

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2024-0355

modifiant l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SAS Ambulances Dupuis -
39 000 - fermeture d'une implantation.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision ARS FC n°2014-535 du 18 juillet 2014 portant agrément de l'entreprise de transport sanitaire Ambulances Dupuis,

Vu la lettre en date du 18 décembre 2023, par laquelle Madame Maud DUPUIS - présidente - fait part de son intention de fermer son implantation située 1 bis rue de Boussières à Poligny - 39 800 - et de transférer les autorisations initiales de mise en service attachées à ce site d'une ambulance et d'un véhicule sanitaire léger attachés à ce site vers son implantation agréée située au 145 rue des Frères Lumière à Lons-le-Saunier - 39 000 -,
.../...

Vu la décision n° ARS BFC/DOSA/2023-2206 en date du 29 décembre 2023 accordant le transfert des autorisations initiales de mise en service d'une ambulance et d'un véhicule sanitaire léger au profit de l'entreprise Ambulances Dupuis à Poligny - 39 800 -, dans le cadre d'un déménagement.

Vu les demandes reçues des Ambulances Dupuis, en date du 12 mars 2024 et à effet au 26 février 2024, relatives aux transferts des autorisations de mise en service d'une ambulance et d'un véhicule sanitaire léger de l'implantation située 1 bis rue de Boussières à Poligny - 39 800 - à l'implantation située 145 rue des Frères Lumière à de Lons-le-Saunier - 39 000 -,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré le 19 mars 2024 par le greffe du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier pour la SAS Ambulances Dupuis, dont le siège social est situé 145 rue des Frères Lumière à Lons-le-Saunier - 39 000 -,

Vu décision n° ARS BFC/SG/2024-030 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 02 avril 2024,

Considérant que le retrait en date du 26 février 2024 de la totalité des véhicules autorisés à l'implantation situé 1 bis rue de Boussières à Poligny - 39 800 - pour le transport sanitaire terrestre de l'implantation de Poligny ne permet pas de maintenir l'agrément de transport sanitaire terrestre qui y était attaché.

ARRETE

Article 1 : La décision ARS FC n°2014-535 du 18 juillet 2014 est abrogée.

Article 2 : L'agrément n° 68 de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SAS Ambulances Dupuis, dont le siège social est situé 145 rue des Frères Lumière à Lons-le-Saunier - 39 000 -, est modifié à compter du 26 février 2024 pour ses deux implantations situées :

- 145 rue des Frères Lumière à Lons-le-Saunier - 39 000 -,
- 42 avenue du Maréchal Juin à Dole - 39 100 -.

La représentante de la SAS Ambulances Dupuis est Madame Maud DUPUIS.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

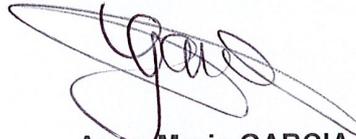
Article 4 : L'entreprise de transport sanitaire terrestre SAS Ambulances Dupuis devra en toute circonstance se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le code de la santé publique seront appliquées.

Article 5 : La représentante légale dénommée à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Maud DUPUIS - présidente de la SAS Ambulances Dupuis -, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Jura.

Fait à Dijon, le 03 avril 2024,

**Pour le directeur général,
la cheffe du Département
Ressources et Moyens,**



Anne-Marie GARCIA

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-04-05-00002

AR09/2024-relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Dijon, le 05/04/2024

Arrêté N° DRAAF/SREA-2024-09

relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 615-1 et D. 113-13 à D. 113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D. 113-18 à D. 113-26 et R. 725-2 relatifs aux indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

VU le plan stratégique national PAC 2023-2027 de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 71.01 à 71.03 et 71.07 à 71.15 ;

VU l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

VU l'arrêté du 14 février 2020 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées (montagne) ;

VU l'arrêté du 17 mars 2020 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées (montagne) ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck Robine, Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : srea draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

VU le décret n°2023-245 du 3 avril 2023 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant certaines dispositions du décret n°2023-52 du 1er février 2023 portant adaptation à l'outre-mer de dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la politique agricole commune ;

VU l'arrêté du 11 avril 2023 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté N°23-281 BAG portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er :

Les montants versés dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels sont déterminés par sous-zone défavorisée.

Le sous-zonage des départements de Côte d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et de l'Yonne est le suivant :

- une zone de montagne ;
- une zone de piémont divisée en quatre sous-zones qui sont les suivantes : Piémont de Côte d'Or, Piémont de la Nièvre, Piémont de Saône-et-Loire, Piémont de l'Yonne ;
- une zone de piémont laitier en Saône-et-Loire ;
- une zone défavorisée simple divisée en quatre sous-zones qui sont les suivantes : zone défavorisée simple de Côte d'Or, zone défavorisée simple de la Nièvre, zone défavorisée simple de Saône-et-Loire, zone défavorisée simple de l'Yonne.

La liste des communes ou des parties de communes classées dans chacune de ces zones est décrite en annexe 1 du présent arrêté.

Le sous-zonage des départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort est le suivant :

- la zone de montagne est divisée en 2 sous-zones qui sont les suivantes : Montagne 1 et Montagne 2 ;
- la zone de piémont laitier représente une seule zone ;
- la zone défavorisée simple représente une seule zone.

La liste des communes ou des parties de communes classées dans chacune de ces zones est décrite en annexe 2 du présent arrêté.

Dans le cas de limite infra-communale, des cartes précisent les délimitations des zones défavorisées. Ces cartes sont placées en annexe 3 du présent arrêté.

Les modulations appliquées pour calculer les montants unitaires uniformes de chaque dossier et pour chaque catégorie de surfaces éligibles sont exposées dans les articles suivants.

Article 2 :

Pour les départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort, le montant de la part variable dans chaque sous-zone s'établit comme suit :

Paiement variable Montant exprimé en euros par hectare	Sous zone Montagne 1	Sous zone Montagne 2	Zone de piémont laitier	Zone défavorisée simple
Montant €/ha pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères	235 €	195 €	85 €	78 €
Elevages orientés en production ovine ou caprine (+ de 50% des UGB en ovins ou en caprins)	258 €	214 €	110 €	101 €
Elevages orientés en production mixte porcine/bovine	258 €	214 €	Sans objet	Sans objet
Montant €/ha pour les 25 premiers hectares de surfaces cultivées	35 €	35 €	Sans objet	Sans objet

Tableau 1 : paiements variables en fonction des sous-zones pour les départements 25, 39, 70 et 90

Pour les zones de montagne, les plages de chargement par sous-zones applicables pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont les suivantes :

Modulation par le chargement en fonction des sous-zones	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires	Autres systèmes
	<i>ICHN versée à 100%</i>	<i>ICHN modulée à 60%</i>	<i>ICHN minimale</i>
Montagne 1	0,25 UGB/ha à 1,3 UGB/ha	1,31 UGB/ha à 2 UGB/ha	Strictement supérieur à 2 UGB/ha
Montagne 2	0,25 UGB/ha à 1,3 UGB/ha	1,31 UGB/ha à 2 UGB/ha	Strictement supérieur à 2 UGB/ha

Tableau 2 : plages de chargement en fonction des sous-zones de montagne pour les départements 25, 39, 70 et 90

L'aide ne sera pas accordée pour les dossiers dont le chargement est inférieur au seuil minimum de la plage sous-optimale ou supérieur au plafond de la plage sub-optimale.

Pour les zones défavorisées simples, les plages par sous-zones applicables pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont les suivantes :

Modulation par le chargement en fonction des sous-zones	Plage sous-optimale	Plage optimale	Plage sub-optimale
	<i>ICHN modulée à 70%</i>	<i>ICHN versée à 100%</i>	<i>ICHN modulée à 60%</i>
Piémont laitier	0,35 à 0,70 UGB/ha	0,71 à 1,3 UGB/ha	1,31 à 2 UGB/ha
Zone défavorisée simple (ZDS)	0,45 à 0,80 UGB/ha	0,81 à 1,6 UGB/ha	1,61 à 2,3 UGB/ha

Tableau 3 : plages de chargement en fonction des sous-zones de piémont et ZDS pour les départements 25, 39, 70 et 90

L'aide ne sera pas accordée pour les dossiers dont le chargement est inférieur au seuil minimum de la plage sous-optimale ou supérieur au plafond de la plage sub-optimale.

Article 3 :

Pour les départements de Côte d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et de l'Yonne, le montant de la part variable dans chaque sous-zone s'établit comme suit :

Paiement variable Montant exprimé en euros par hectare	Zones de montagne	Zones de piémont	Zones défavorisées simples
Montant en euros par hectare pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères	235 €	96	85
Elevages orientés en production ovine ou caprine (+ de 50% des UGB en ovins ou en caprins)	258 €	124	110
Elevages orientés en production mixte porcine/bovine	258 €	Sans objet	Sans objet

Tableau 4 : paiements variables en fonction des sous-zones pour les départements 21, 58, 71 et 89

Pour les zones de montagne, les plages de chargement par sous-zones applicables pour les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne, sont les suivantes :

Modulation par le chargement en fonction des sous-zones	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires	Autres systèmes
	ICHN versée à 100%	ICHN versée à 90%	ICHN minimale
Montagne	0,25 UGB/ha à 1,6 UGB/ha	1,61 UGB/ha à 2 UGB/ha	Strictement supérieur à 2 UGB/ha

Tableau 5 : plages de chargement pour les zones de montagne pour les départements 21, 58, 71 et 89

Pour les zones défavorisées simples et de piémont, les plages par sous-zones applicables pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre et Saône-et-Loire sont les suivantes :

Département	Zone	Plages sub-optimale basse	Plage optimale	Plage sub-optimale hautes
		ICHN modulée à 90%	ICHN versée à 100 %	ICHN modulée à 90%
Côte d'Or	Zone de piémont	0,35 à 0,59 UGB/ha	0,6 à 1,6 UGB/ha	1,61 à 2 UGB/ha
	Zone défavorisée simple (ZDS)	0,35 à 0,59 UGB/ha	0,6 à 1,6 UGB/ha	1,61 à 2 UGB/ha
Nièvre	Zone de piémont	0,35 à 0,99 UGB/ha	1 à 1,4 UGB/ha	1,41 à 2 UGB/ha
	Zone défavorisée simple (ZDS)	0,35 à 0,99 UGB/ha	1 à 1,55 UGB/ha	1,56 à 2 UGB/ha
Saône-et-Loire	Zone de piémont	0,35 à 0,59 UGB/ha	0,6 à 1,59 UGB/ha	1,6 à 1,99 UGB/ha
	Zone défavorisée simple (ZDS)	0,35 à 0,59 UGB/ha	0,6 à 1,59 UGB/ha	1,6 à 1,99 UGB/ha

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**Tableau 6 : plages de chargement pour les zones de piémont et ZDS
pour les départements 21, 58, et 71**

Dans le département de l'Yonne, les plages de chargement par sous-zones sont les suivantes :

Plage de chargement	Plage sub-optimale basse	Plage sub-optimale basse	Plage sub-optimale basse	Plage optimale	Plages sub-optimales hautes	Plages sub-optimales hautes	Plages sub-optimales hautes
Modulation correspondante de l'ICHN	<i>ICHN modulé à 55 %</i>	<i>ICHN modulé à 70 %</i>	<i>ICHN modulé à 85 %</i>	<i>ICHN non modulée</i>	<i>ICHN modulé à 85 %</i>	<i>ICHN modulé à 70 %</i>	<i>ICHN modulé à 55 %</i>
Zone de piémont	0,35 à 0,49 UGB/ha	0,5 à 0,79 UGB/ha	0,8 à 0,99 UGB/ha	1 à 1,35 UGB/ha	1,36 à 1,55 UGB/ha	1,56 à 1,85 UGB/ha	1,86 à 2 UGB/ha
Zone Défavorisée Simple	0,35 à 0,49 UGB/ha	0,5 à 0,79 UGB/ha	0,8 à 0,99 UGB/ha	1 à 1,35 UGB/ha	1,36 à 1,55 UGB/ha	1,56 à 1,85 UGB/ha	1,86 à 2 UGB/ha

**Tableau 7 : plages de chargement pour les zones de piémont et ZDS
pour le département de l'Yonne**

L'aide ne sera pas accordée pour les dossiers dont le chargement est inférieur au seuil minimum de la plage sous-optimale ou supérieur au plafond de la plage sub-optimale haute.

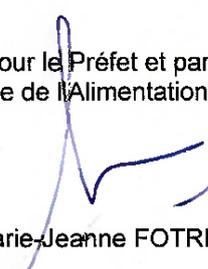
Article 4 :

Les arrêtés préfectoraux DRAAF/SREA-2019-014 et DRAAF/SREA-2020-013 relatifs à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Bourgogne-Franche-Comté sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales et Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-04-10-00002

Arrêté portant organisation de la direction
régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région
Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 24-44 BAG

**portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la région Bourgogne Franche-Comté**

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or**

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives, notamment son annexe I dans sa rédaction résultant du décret n°2015-969 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - M. ROBINE Franck ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2023 portant nomination (à compter du 4 décembre 2023) de Monsieur Olivier DAVID directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Bourgogne-Franche-Comté) ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration du 6 octobre 2023 et du comité social d'administration du 24 octobre 2023 réunis pour examiner la réorganisation du service

transports mobilités (STM)

Vu l'avis du comité social d'administration du 12 décembre 2023 réuni pour examiner la réorganisation du service prévention des risques (SPR)

Vu l'avis du comité social d'administration du 27 février 2024 sur la création d'un pôle coordination au sein du cabinet (DIR)

Considérant le fait que les agents qui auraient choisi la modalité de travail en site distant pourront continuer d'en bénéficier, quelle que soit l'issue de l'expérimentation de celle-ci ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté a son siège à Besançon. Son organisation est en bi-sites entre Dijon et Besançon.

Article 2 :

L'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté est constituée des structures suivantes rattachées au directeur régional :

1/ les services de la direction, à savoir :

- trois directeurs(trices) adjoint(e)s sur emplois DATE ;
- le cabinet ;
- le service social régional ;
- le centre de service partagé sur le site de Viotte.

2/ les services régionaux, à savoir :

- le secrétariat général et pilotage régional ;
- le service transports – mobilités ;
- le service biodiversité, eau, patrimoine ;
- le service transition écologique ;
- le service prévention des risques ;

3/ les unités départementales placées sous l'autorité d'un(e) directeur(trice) adjoint(e), à savoir :

- l'unité départementale 21 ;
- l'unité interdépartementale 25/70/90 ;
- l'unité interdépartementale 39/71 ;
- l'unité interdépartementale 58/89 ;

4/ Le Centre de services partagé sous l'autorité d'un directeur(trice) adjoint(e), à compter du 1^{er} juillet 2023

et de structures de rangs inférieurs selon l'organisation détaillée et les implantations des structures figurant en annexe au présent arrêté.

Article 3 :

3.1 Le secrétariat général et pilotage régional est chargé de :

- la gestion des ressources humaines de proximité de la DREAL ;
- la gestion des finances ;
- l'informatique ;
- la logistique comprenant le volet DREAL exemplaire ;
- les affaires juridiques ;
- l'hygiène et de la sécurité ainsi que des conditions de travail
- l'appui au RBOP délégué régional (stratégie régionale, répartition de moyens, suivi des effectifs, ...)
- les fonctions ressources humaines mutualisées en région (promotions – indemnitaires – travaux d'harmonisation - mobilités et recrutements) ;
- le suivi et le pilotage des effectifs de la zone de gouvernance BFC du MTE.

3.2 Le Service transports - mobilités est chargé de :

- la politique de mobilités en veillant à la sécurité, à la réduction de l'empreinte carbone, à la préservation de l'environnement en développant plus particulièrement les modes de transports alternatifs à la route, et en participant à l'amélioration de l'offre des services de transports aux différentes échelles et adaptés aux différents besoins ; en particulier, il participe à l'élaboration et au suivi du volet mobilités du contrat de plan État Région ;
- l'accompagnement régional des politiques multimodales de déplacements des personnes et du transport des marchandises ;
- la régulation des transports terrestres : gestion de l'accès à l'activité de transporteur, contrôle des transports sur route et en entreprise, réception et surveillance des centres de contrôles techniques des véhicules ;
- la maîtrise d'ouvrage routière sur le réseau routier national non concédé.
- la commande publique pour l'ensemble des services DREAL

3.3 Le service biodiversité, eau, patrimoine est chargé de :

- la connaissance du patrimoine naturel, la protection réglementaire des espaces et espèces ;
- la politique et la gestion de l'eau et des milieux aquatiques : planification, qualité des eaux, hydrométrie, gestion quantitative ;
- la gestion et la valorisation du patrimoine et des démarches territoriales : paysage, inspection des sites, le pilotage et animation des polices de l'eau et de la nature, suivi des parcs naturels régionaux et nationaux, la trame verte et bleue, la valorisation des ressources minérales et du patrimoine géologique ;
- la coopération transfrontalière franco-suisse notamment dans le domaine de la gestion des barrages hydro-électriques bi-nationaux.

3.4 Le service transition écologique est chargé de :

- la coordination des politiques de l'énergie et du climat ;
- l'accompagnement de la transition écologique et énergétique dans les dispositifs de soutien apportés aux territoires ;
- porter les politiques de la stratégie foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols dans l'aménagement des territoires ;
- l'évaluation environnementale ;
- la connaissance et suivi des territoires par la gestion et la valorisation de l'information : études, et l'information géographique ;

- la coordination, du pilotage et de l'animation des fonctions statistiques sur l'ensemble des champs d'intervention de la DREAL ;
- soutenir la vie associative et l'éducation au développement durable ;
- la veille et le suivi en matière de politique énergétique et d'énergies renouvelables ;
- la mise en œuvre des politiques de régulation dans les domaines de l'air et de l'énergie ;
- piloter la politique d'efficacité énergétique dans la construction et la rénovation des bâtiments et de l'habitat ;
- piloter et animer régionalement des politiques du parc du logement social et sociales du logement ;
- piloter et programmer les crédits de financement du logement social et de l'animation des politiques sociales du logement ;
- l'appui au préfet de région pour l'exercice de ses missions de délégué régional de l'Anah.

3.5 Le service prévention des risques est chargé de :

- la réglementation et du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'animation fonctionnelle des unités départementales sur ces missions ;
- assurer l'application de la réglementation relative aux déchets et aux substances chimiques ;
- la gestion administrative des sites et sols pollués industriels et leur remise en état ;
- l'application du code minier et du code du travail dans les mines ;
- la mise en œuvre des réglementations relatives aux canalisations et aux équipements sous pression ;
- contrôler la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- la déclinaison et de l'animation régionale des politiques de la prévention des risques naturels, hydrauliques et technologiques ;
- la gestion de crises pour la DREAL liées à ces risques.

3.6 Le cabinet est chargé de :

- de l'appui au pilotage de la DREAL, à la mise en place d'outils de management, à la coordination de démarches qualité, à la conduite de chantiers de modernisation ;
- de l'organisation des instances et événements de collégialités entre la DREAL et les DDI et du bon fonctionnement des réseaux métiers ;
- du suivi des délégations de signature et du dispositif d'astreinte ;
- de la programmation des bilatérales avec les préfets de la région, la coordination des commandes préfectorales, l'élaboration des engagements de service auprès des préfets de département ;
- de l'appui au quotidien et de l'optimisation de l'organisation et du fonctionnement de l'équipe de direction ;
- d'assister la direction dans la définition de la stratégie de communication interne et externe de la DREAL, et les services dans la mise en œuvre des actions qui en découlent.

3.7 Le service social régional est chargé :

- du service social aux agents des ministères chargés de l'environnement, de l'énergie, du transport, de l'étranger et du logement et d'autres services publics en fonction de décisions ou conventions de prise en charge ;
- de la représentation de la DREAL au sein des instances interministérielles d'action sociale et de service social

3.8 Le Centre de services partagé sur le site de Viotte pour l'ensemble des agents du pôle Viotte est chargé de :

- de la gestion du conseil de site et de participer aux instances informelles liées à la vie du site Viotte
- de l'hygiène et de la sécurité (bâtiment)
- de l'accueil physique et téléphonique et du courrier
- de la gestion de l'allocation des espaces d'archives et des archives papier
- des achats économat : matériel, mobiliers, fournitures, consommables et de l'inventaire du mobilier
- de la gestion des contrats y compris marchés de travaux et de maintenance / abonnements
- de la gestion et réalisation des petits travaux de maintenance, du suivi et de l'accompagnement des prestataires effectuant des travaux sur sites et maintenance incendie
- de l'entretien des espaces verts
- de l'aménagement des bureaux et des salles de réunions, de la conciergerie et de la visioconférence
- de la gestion de la flotte des véhicules (achat revente, entretien et réparation)
- du suivi et de la mise en œuvre de la politique de déplacement : Référent mobilité, remise des titres de transport
- de la gestion des réservations, places de parking, assurances, carburant et télépéage

Article 4 :

Les unités départementales assurent, à l'échelle départementale ou inter-départementale sous le pilotage fonctionnel du service régional prévention des risques, des missions concernant les risques anthropiques relatives :

- à la réglementation et au contrôle des installations classées ;
- à l'application de la réglementation relative aux déchets et aux substances chimiques ;
- à l'application du code minier et du code du travail dans les mines et carrières souterraines ;
- à la mise en œuvre des réglementations des équipements sous pression ;
- à l'appui technique des autorités préfectorales pour la gestion de crise dans ces domaines.

Les ressorts d'intervention des unités départementales, selon les missions concernées, sont précisés en annexe.

Article 5 :

L'organisation décrite aux articles susvisés est mise en place à la date de publication du présent arrêté qui abroge l'arrêté n°23-193 BAG du 7 juillet 2023 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

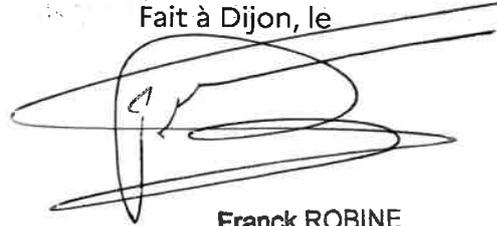
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

10 AVR. 2024

Fait à Dijon, le

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke on the left side.

Franck ROBINE

ANNEXE

Organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté

1/ Rattachements :

- Une structure N-1 est rattachée au directeur régional.
- Une structure N-2 ou N-3 est rattachée à la structure de rang supérieur la précédant dans les tableaux ci-dessous.

2/ Implantations :

- L'implantation mentionnée est celle du responsable de la structure.
- Les départements organisés en multi sites sont identifiés par un *

Structures N-1 (Services)	Structures N-2 (Départements)	Structures N-3 (Pôles)	Implantation pilotage
Secrétariat Général et pilotage régional			Besançon
	Département Informatique et Systèmes d'Information *		Dijon
	Département Logistique *		Besançon
	Département Ressources humaines *		Besançon
	Département Finances		Dijon
	Département Zone de Gouvernance *		Besançon
Service Transports - Mobilités			Dijon
	Département Finance - Achat public *		Besançon
	Département Mobilités et Infrastructures *		Besançon
		Pôle fonctionnel ingénierie infrastructures multimodales	Besançon
		Pôle fonctionnel expertise mobilité environnement	Dijon
	Département Régulation des Transports *		Besançon
		Pôle Contrôle (avec des antennes dans certains départements)	Besançon
		Pôle Gestion	Besançon
		Pôle Véhicules (avec des antennes dans certains départements)	Dijon
Service Biodiversité, Eau, Patrimoine			Besançon
	Département Biodiversité		Besançon
	Département Eaux et Milieux Aquatiques		Dijon

Structures N-1 (Services)	Structures N-2 (Départements)	Structures N-3 (Pôles)	Implantation pilote
	Département Hydrométrie - Hydrologie *		Dijon
	Département Territoire, Sites et Paysages *		Dijon
Service Transition Écologique			Dijon
	Département Connaissance *		Dijon
	Département Accompagnement des Transitions Territoriales		Dijon
	Département Transition Énergétique		Dijon
	Département Habitat social et Aménagement		Besançon
	Département Évaluation environnementale		Dijon
Service Prévention des Risques			Besançon
	Département Risques naturels et ouvrages hydrauliques		Besançon
	Département Risques chroniques		Besançon
	Département Risques accidentels		Dijon
	Pôle inter-régional « équipements sous pression » Zone Est (PEZE)		Dijon
Cabinet *			Besançon
	Pôle coordination		Besançon
	Pôle communication		Besançon
Service social régional *			Besançon
Centre de Services Partagé			

3/ Unités (inter) départementales

Structures N-1	Périmètre et implantations (pilotage de la structure)
Unité départementale 21	Département de la Côte-d'Or implantation : <u>Dijon</u>
Unité interdépartementale 25/70/90	Départements du Doubs; de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort implantations : Belfort, <u>Besançon</u> , Vesoul
Unité interdépartementale 39/71	Départements du Jura et de Saône-et-Loire implantations : Chalon-sur-Saône, Lons-le-Saunier, <u>Mâcon</u>
Unité départementale 58/89	Départements de la Nièvre et de l'Yonne implantations : <u>Auxerre</u> , Nevers

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-04-10-00003

Arrêté n°24-45 BAG portant mise à jour du
Conseil Académique de l'Éducation Nationale
de l'académie de Dijon (CAEN)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Arrêté préfectoral n° 24-45 BAG
portant mise à jour du Conseil Académique
de l'Éducation Nationale de l'académie de Dijon

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 82-212 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;

VU la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, notamment son article 6 ;

VU la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 24 ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié par le décret du 25 janvier 1991 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-33 BAG du 8 mars 2024, portant mise à jour de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Dijon ;

SUR proposition de monsieur le recteur de l'académie de Dijon :

ARRÊTE

Article 1er :

Le conseil académique de l'éducation nationale institué dans l'académie de Dijon comprend les membres de droit suivants :

le préfet de région et la présidente du conseil régional : présidents
le recteur de l'académie,)
la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,) vice-
présidents
le conseiller régional délégué,)
le président du conseil économique social environnemental régional, ou son
représentant

et 72 membres siégeant avec voix délibérative, répartis en trois collèges de 24 membres représentant respectivement les collectivités territoriales (communes, départements et région), les personnels, les usagers :

1° Représentants des collectivités territoriales :

a) 8 conseillers régionaux

Titulaires

Mme Océane GODARD

Mme Isabelle LIRON

Mme Laëtitia MARTINEZ

M. Willy BOURGEOIS

Mme Claire MALLARD

Mme Sylviane MOUROT-DEVOS

A désigner

Mme Sandra GERMAIN

Un conseiller régional peut être délégué par la présidente du conseil régional pour assurer la coprésidence du CAEN.

b) 8 conseillers départementaux

Titulaires

Côte d'Or :

Mme Valérie DUREUIL

A désigner

Nièvre :

M. Wilfried SEJEAU

Suppléants

Mme Nathalie LABOSSE

M. Franck CHARLIER

M. Stéphane WOYNAROSKI

Mme Francine CHOPARD

Mme Anne-Marie DUMONT

M. Gilles PLATRET

A désigner

M. Denis TURIOT

Suppléants

Mme Laurence PORTE

A désigner

Mme Véronique KHOURI

Mme Anne-Marie CHENE

M. Franck MICHOT

Saône-et-Loire :

Mme Mathilde CHALUMEAU

Mme Colette BELTJENS

Mme Dominique MELIN

Mme Chantal GIEN

Yonne :

M. Grégory DORTE

M. Jean-Luc GIVORD

Mme Delphine BILLON

Mme Irène EULRIET

c) 1 conseiller communautaire (Communauté Urbaine Creusot – Montceau-les-Mines)

Titulaire

Suppléant

M. Jérémy PINTO

Mme Frédérique LEMOINE

d) 7 maires

Titulaires

Suppléants

Côte d'Or :

M. François RIOTTE
Maire de Chamesson

Mme Isabelle LAJOUX
Maire de Savolles

M. Philippe MEUNIER
Maire de Bellefond

A désigner

Nièvre :

Mme Dominique JOYEUX
Maire d'Achun

M. Daniel BARBIER
Maire de La Machine

Saône-et-Loire :

M. Daniel CHRISTEL
Maire de Saint-Desert

Mme Marie-Claude JARROT
Maire de Montceau-les-Mines

M. Stéphane HUGON
Maire de Lux

Mme Marie FAUVET
Maire de Cluny

Yonne :

M. Mahfoud AOMAR
Maire de Valravillon

Mme Nathalie LABOSSE
Maire de Noyers

M. Xavier COURTOIS
Maire de Massangis

M. Philippe LENOIR
Maire de Magny

2° Représentants des personnels titulaires :

a) Enseignement agricole (2)

Titulaires

Mme Sylvie DEBORD (SNETAP-FSU)

Mme Sarah HADER (SNETAP-FSU)

Suppléants

Mme Véronique DUPAQUIER (SNETAP-FSU)

Mme Rosa ARAUJO (SNETAP-FSU)

b) Éducation nationale (15)

Titulaires

Mme Amélie HART (FSU)

Mme Aline MANGIONE (FSU)

M. Xavier PLET (FSU)

Mme Sandrine LEGARS-PERRON (FSU)

M. Philippe WANTE (FSU)

Mme Agnès FLEURY (UNSA)

M. Maxime LACROIX (UNSA)

M. Jérôme NAIME (UNSA)

M. Laurent GIRARD (UNSA)

M. Yves LAVANANT (FNEC-FP-FO)

Mme Nathalie MORLAND (FNEC-FP-FO)

M. Frédéric MAZUIR (FNEC-FP-FO)

M. Florent LAVENET (SGEN-CFDT)

M. Maxime REPERT (SNALC)

M. Julien RAILLARD (CGT Educ'action)

Suppléants

M. Pierre GIEZEK (FSU)

M. Olivier THIEBAUT (FSU)

M. Benjamin VALETTE (FSU)

M. Philippe DUCHATEL (FSU)

Mme Coralysse MAZZOTTI (FSU)

Mme Isabelle HAZART-GARNIER (UNSA)

Mme Aurore SIMON (UNSA)

M. Gilles BONNEFOY (UNSA)

M. Dominique SONIVAL (UNSA)

Mme Valérie RAPIN (FNEC-FP-FO)

M. Adrien PROVENCE (FNEC-FP-FO)

M. Patrick VENEREUX (FNEC-FP-FO)

M. Christophe BLATT (SGEN-CFDT)

M. Arnaud GUEDENET (SNALC)

Mme Sandra GAUDILLERE (CGT Educ'action)

c) Représentants des personnels des établissements public d'enseignement supérieur (4)

Titulaires

Mme Laurence MAUREL (FSU)

M. Jean-Charles JULES (FSU)

Suppléants

Mme Caroline GERIN (FSU)

Mme Virginie KILANI (FSU)

Mme Anne COMBET (SNPTES)

M. Philippe VIGNERON (SNPTES)

Mme Perrine DIDI (UNSA)

M. Mathieu GUERRIAUD (UNSA)

d) Représentants des Présidents d'Université et Directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur (3)

Titulaires

M. Vincent THOMAS
Président de l'université de Bourgogne

M. Michel JAUZEIN
Directeur de l'ENSAM Cluny

M. Thierry LANGOUËT
Adjoint du directeur de l'Institut Agro Dijon

Suppléants

Mme Sandrine ROUSSEAU
Vice-présidente de l'Université de Bourgogne

M. Xavier NOIROT
ENSAM Cluny

Madame Nathalie CAYOT
Directrice adjointe de l'Institut Agro Dijon

3° Représentants des usagers

a) Parents d'élèves (8)

Titulaires

Mme Guénaëlle MIGNOT (FCPE enseignement agricole)

Mme Isabel AMIS (FCPE)

M. Grégoire ENSEL (FCPE)

Mme Catherine JORGE (FCPE)

M. Mickaël MOISON (FCPE)

M. Antoine DELEGUE (FCPE)

Mme Gabrielle LECLERE (FCPE)

M. Bruno ECARD (PEEP)

Suppléants

M. Jean-Louis DUMONT (FCPE enseignement agricole)

M. Christian BOURANITCH (FCPE)

Mme Clotilde MENTION (FCPE)

Mme Sandra DAMAS (FCPE)

Mme Marion ECKHARDT (FCPE)

M. Eddy GAILLOT (FCPE)

Mme Yvette MAFOUANA (FCPE)

A désigner (PEEP)

b) Etudiants (3)

Titulaires

M. Louis BICHEBOIS-DELHIEF

Mme Audrey MICHALET

M. Enzo FARGEOT

Suppléants

Mme Lola MARECHAL

M. Robinson DAOUST

Mme Laura GUYONNET

c) Organisations syndicales de salariés (6)

Titulaires

Mme Delphine BOUCHOUX (CFTC)

Mme Yasmina SOLTANI (CGT)

M. Yann ROUSSET (CFDT)

M. Gilles GAUTHE (FO)

M. Francis CHAMBARLHAC (FSU)

M. Wissam FEUILLET (CFE-CGC)

Suppléants

M. Christian MAZUE (CFTC)

M. Etienne ROY (CGT)

Mme Caroline BRISEDOUX (CFDT)

M. Reynald MILLOT (FO)

A désigner (FSU)

Mme Christine FREQUELIN (CFE-CGC)

d) Organisations syndicales d'employeurs (6)**Titulaires**

Mme Véronique GUILLON (MEDEF)

A désigner (CPME)

A désigner (FRTPB)

M. Nicolas CHEVALIER (MEDEF)

Mme Isabelle LAUGERETTE (MEDEF)

A désigner (MEDEF)

Suppléants

Mme Fadoua MICHAUD (MEDEF)

A désigner (CPME)

A désigner (FRTPB)

Mme Valérie BERNARD (MEDEF)

Mme Audrey KOLB (MEDEF)

A désigner (MEDEF)

Article 2 :

Le conseil académique de l'éducation nationale institué dans l'académie de Dijon est co-présidé par le préfet de région et par la présidente du conseil régional, ou présidé par l'un ou l'autre selon la nature des questions examinées.

En cas d'empêchement du Préfet de Région, le conseil académique est présidé par le recteur de l'académie de Dijon ou par la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, vice-présidents.

En cas d'empêchement de la présidente du conseil régional, le conseil académique est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet, vice-président.

Article 3 :

À l'initiative des présidents ou vice-présidents, peut être invitée toute personne dont la présence est utile, autre que les agents des services de l'État dans l'académie ou des services de la région, qui ne peuvent être entendus qu'après accord des autorités dont ils dépendent.

Article 4 :

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse aussitôt d'appartenir au conseil académique de l'éducation nationale.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires.

En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 24-33 BAG du 8 mars 2024 est abrogé.

Article 6 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 AVR. 2024

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté
Académie de l'Éducation Nationale de l'académie de Dijon (CAEN)

ARRÊTÉ N° 24-45 BAG

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2024-04-08-00004

Arrêté de délégation administrative du 8 avril
2024 recteur Pierre N'GAHANE - Anthony BRAY



Délégation du recteur de l'académie de Dijon à monsieur Anthony Bray, adjoint au directeur de l'Ecole Académique de la Formation Continue- EAFC-

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 29 novembre 2021
VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline VAYROU Secrétaire Générale de l'Académie, délégation de signature est donnée à **monsieur Anthony BRAY**, à l'effet de signer :

Les convocations aux actions de formation organisées par l'Ecole académique de la formation continue à l'exception de celles qui ne figurent pas au Plan Académique de Formation ou au Programme National de Pilotage de la Formation Continue

- Enseignement scolaire public 2nd degré ;
- Soutien de la politique éducation nationale ;
- Vie de l'élève.

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 8 avril 2024

Le recteur

Pierre N'GAHANE

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2024-04-08-00005

Subdélégation du 8 avril 2024 recteur Pierre
N'GAHANE - Anthony BRAY- EAFC



Subdélégation du recteur de l'académie de Dijon à monsieur Anthony Bray, adjoint au directeur de l'Ecole Académique de la Formation Continue- EAFC-

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 29 novembre 2021
VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon ;
Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche- Comté, préfet de la Côte d'Or
VU l'arrêté du 24 octobre 2022 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon

Article 1 : Dans la limite des attributions pour lesquelles le recteur a reçu délégation par les arrêtés susvisés, subdélégation de signature est donnée

Anthony BRAY, attaché principal d'administration, adjoint au directeur de l'Ecole Académique de la Formation Continue- EAFC - à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- engagements juridiques ;
- certifications de service fait ;
- demandes de paiement ;
- recettes.

Les pièces justificatives et les documents comptables concernant les autorisations d'engagement ;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)

- Les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé 1er et 2nd degré, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non- titulaires, , des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des BOP déconcentrés suivants:

Enseignement du 1er degré (140), enseignement du 2nd degré (141), soutien de la politique de l'éducation nationale (214) et vie de l'élève (230),

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 8 avril 2024

Le recteur

Pierre N'GAHANE

